



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Meurthe-et-Moselle



L'Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint à  
l'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'Éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

à

Madame Magali Carriere  
Monsieur Erick Emmanuel Mbassi

Nancy, le 01 mars 2019

Réf : PL/AD/2019 n°1498  
Objet : votre courrier du 23 février 2019

## CABINET

Affaire suivie par :  
Alexis DEFONTAINE

Téléphone  
03.83.93.56.03  
Fax  
03.83.93.56.99  
Mél  
ce.ia54-ien@ac-nancy-metz.fr

4, Rue d'Auxonne  
CS 74222  
54042 Nancy cedex

Horaires d'ouverture :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00  
et 13h30 à 17h00

Accueil téléphonique  
jusqu'à 17h30

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la loi précise que cette obligation d'instruction concerne les enfants âgés de 6 à 16 ans (texte de l'article L131-1 du Code de l'éducation). Cette règle concerne tous les enfants qui résident en France, y compris les enfants étrangers. En principe, l'instruction d'un enfant se fait au sein d'un établissement scolaire, mais vous pouvez librement choisir d'instruire votre enfant chez vous « à la maison » et n'avez pas à fournir les motifs de votre décision.

En cas d'école à domicile, le respect des programmes scolaires de l'éducation nationale n'est pas obligatoire. Mais l'instruction à domicile doit néanmoins permettre à l'enfant de maîtriser les exigences du socle commun lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans. Les parents sont libres de choisir les moyens et les méthodes qu'ils souhaitent pour atteindre cet objectif.

Toutefois, il appartient au DASEN de vérifier que l'enfant reçoit bien une instruction et acquiert des connaissances conformément aux règles prévues par la loi (Code de l'éducation).

Pour ce faire, un contrôle académique a lieu au moins une fois par an. Les résultats de l'enfant sont alors notifiés aux parents. S'ils sont insuffisants, un second contrôle est organisé par l'académie. Si à l'issue de ce second contrôle, les résultats de l'enfant sont toujours jugés insuffisants, les parents auront l'obligation d'inscrire leur enfant dans un établissement scolaire. Le DASEN leur envoie ainsi une mise en demeure de scolarisation. L'établissement choisi par les parents peut être public ou privé.

Nous ne remettons aucunement en cause votre bienveillance ni vos compétences. Toutefois la loi s'impose à tout citoyen de la république. En conséquence, les contrôles annuels seront faits conformément au Code de l'éducation en vigueur. Nous restons bien évidemment à votre disposition pour vous aider et vous accompagner, dans le cadre de la loi de la République.

Je vous prie d'agrérer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe LUSCAN